

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Strasbourg

Nombre de  
conseillers élus :  
**29**

Conseillers en  
fonction :  
**29**

Conseillers  
présents :  
**27**

**Extrait du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 25 mars 2024

Sous la présidence de Madame Cécile DELATTRE, Maire

**III – AFFAIRES FINANCIÈRES**

**2024 – 75 (7) - Pertes sur créances irrécouvrables : admission de créances en non-valeur**

Rapport au Conseil Municipal :

La Commune d'Oberhausbergen a été saisie par le SGC de Saverne d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. A cet égard, le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la commune. Il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles ainsi que de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

L'admission de créances irrécouvrables intervient lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleur fortune.

Pour les collectivités territoriales, la procédure d'admission se traduit pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Ainsi, cette procédure a pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Depuis 2012, la réglementation distingue les demandes d'admission selon qu'elles portent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, les admissions se distinguent en deux catégories :

- « L'admission en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. La charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « Créances admises en non-valeur »,

- « L'admission des créances éteintes » est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Dans ce cas, la charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6542 « Créances éteintes ».

Dans ce cadre, les créances à admettre en non-valeur et indiquées par le comptable public concernent les titres de recettes émis sur la période 2017-2018

- Compte 6541 : présentation en non-valeurs arrêté à la date du 20 février 2024

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2017	T-2846	535,52€	Poursuite sans effet PV carence
Particulier	2017	T-3126	396,69€	Poursuite sans effet PV carence
Particulier	2017	T-3485	236,70€	Poursuite sans effet PV carence
Particulier	2018	T-282	264,54€	Poursuite sans effet PV carence
Particulier	2018	T-2243	416,49€	Poursuite sans effet PV carence
Particulier	2018	T-752	290,22€	Poursuite sans effet PV carence
Particulier	2018	T-1090	227,07€	Poursuite sans effet PV carence
Particulier	2018	T-1615	228,03€	Poursuite sans effet PV carence
Particulier	2018	T-1917	239,82€	Poursuite sans effet PV carence
Particulier	2018	T-531	285,27€	Poursuite sans effet PV carence
		Total	3 120,35€	

Les créances concernent un seul créancier particulier pour des titres étalés entre 2017 et 2018. La répartition des pertes par services est la suivante :

Service impacté	Montant des créances
Périscolaire « Les ExplOrateurs »	3120,35 €

Pour les titres susvisés, plus aucune action de recouvrement n'est possible. Par conséquent les admissions de créances éteintes d'un montant total de 3 120,35 € s'imposent à la commune d'Oberhausbergen et au comptable public.

**Vu** l'instruction budgétaire M57 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la demande d'admission de créances éteintes transmise par le comptable public en date du 28 février 2024.

**Vu** l'avis de la commission finances du 19 mars 2024 ;

**Vu** le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** les créances en non-valeur proposées en 2024 par le comptable public pour les titres de recettes susvisés représentant un montant total de 3 120,35 €,
- **PREVOIT** la dépense de 3 120,35 € au compte 6541 au Budget Primitif 2024.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Cécile DELATTRE

Le Secrétaire,

Sofiane AIT IKHLEF